

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

29 AVRIL 2008

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 39

OBJET

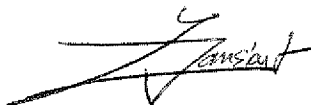
**Réforme des
autorisations
d'urbanisme –
Instauration du permis
de démolir**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 30 avril 2008
par voie d'affichages
notifié le
transmis en Sous-Préfecture
le 26 mai 2008
et qu'il est donc exécutoire.

Le 19 août 2008

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



François LANSIART

L'an deux mille huit, le 29 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 avril deux mille huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame de CIDRAC, Monsieur AUDURIER, Monsieur LEBRAY, Madame GENDRON, Madame GOMMIER, Monsieur HAÏAT, Monsieur BAZIN d'ORO, Madame MAUVAGE, Monsieur MAILLARD, Madame USQUIN, Madame NICOT, Monsieur STUCKERT, Monsieur PERRAULT, Monsieur RAVEL, Madame KARCHI-SAADI, Madame TÉA, Monsieur FAVREAU, Monsieur ROUSSEAU, Mademoiselle DEMARIA-PESCE, Monsieur QUÉMARD, Madame BRUNEAU-LATOUCHE, Monsieur BLANC, Madame LEGRAND, Monsieur PÉRICARD, Madame RHONÉ, Monsieur LÉVÊQUE, Monsieur FRUCHARD

Avaient donné procuration :

Monsieur BATTISTELLI à Monsieur LAMY
Madame RICHARD à Madame BOUTIN
Madame de JOYBERT à Madame KARCHI-SAADI
Madame BÉLE à Madame USQUIN
Monsieur CHARREAU à Monsieur SOLIGNAC
Madame ROCCHETTI à Madame de CIDRAC
Madame PERNOD-RONCHI à Monsieur FAVREAU
Madame FRYDMAN à Monsieur LÉVÊQUE

Secrétaire de Séance :

Madame USQUIN

OBJET : REFORME DES AUTORISATIONS D'URBANISME - INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

RAPPORTEUR : Monsieur LEBRAY

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

NOTE DE SYNTHESE

Le décret du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005, a établi un nouveau Code de l'Urbanisme. Il a profondément réformé le droit de l'urbanisme, notamment le champs d'application du permis de démolir.

Les nouveaux textes sont entrés en application le 1^{er} octobre 2007 et la Ville a souhaité adapter sa propre réglementation après quelques mois de mise en oeuvre des nouvelle règles nationales.

Ainsi, aux termes du nouvel article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de la construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Cette nouvelle rédaction induit dorénavant que le principe est l'absence d'autorisation préalable à la démolition des constructions.

Toutefois, ce principe comporte de nombreuses exceptions.

Ainsi, sont obligatoirement soumis à permis de démolir, les travaux visés à l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme, à savoir les travaux de démolition sur immeubles situés en périmètre de monuments historiques, en secteur sauvegardé, les bâtiments ou éléments remarquables recensés au titre de l'article L 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, par exemple.

Autant d'exceptions qui trouvent à s'appliquer sur le territoire communal, le recouvrant dans sa presque totalité.

C'est pourquoi, dans un souci d'uniformisation des règles applicables sur l'ensemble du territoire, il est justifié de soumettre à permis de démolir, les travaux de démolition, en application des dispositions de l'article L 421-27, par délibération du Conseil Municipal.

Cette décision participerait efficacement à l'action énergique menée par la Commune en faveur de la conservation de son patrimoine bâti. En effet, la Commune de Saint-Germain-en-Laye peut se prévaloir d'un patrimoine architectural riche et varié qu'il importe de préserver. Dès lors, la procédure de permis de démolir constitue un outil adapté de suivi de l'évolution du bâti et de la protection d'éléments ou ensembles intéressants.

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

A l'unanimité,

INSTAURE la procédure de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

Pour le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint,
Conseiller Général des Yvelines



Maurice SOLIGNAC